

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1900.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les n^{os} 277, session de 1898-1899; 65, 87 et 90, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 36, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; HARDENPONT, Vice-Président ; DE LHONEUX, ALLARD, FINET, CAPPELLE, LE CLEF, le Baron HERRY, le Chevalier DESCAMPS et le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de loi ayant pour but de réduire la modération de droits concédée à la distillerie agricole par la loi du 15 avril 1896, déposée par MM. Heynen, de Smet de Naeyer, Hambursin, Lorand et De Bontridder, et amendée par le Gouvernement, a été adoptée par la Chambre par une majorité de 63 voix contre 3 et 11 abstentions.

La proposition de loi est motivée, dans les développements qui ont accompagné son dépôt sur le bureau de la Chambre, par l'exagération de la modération d'impôt consentie aux distilleries agricoles, en compensation de la limitation de leur production, de l'interdiction qui leur est faite de rectifier, et de livrer leur production directement au commerce.

Les auteurs de la proposition de loi estiment que le législateur de 1896 avait en vue d'assurer l'équilibre entre la distillerie industrielle et la distillerie agricole. La loi établissait à cette fin un tarif réduit en faveur de la distillerie agricole.

Il était impossible de déterminer avec exactitude, à l'époque de la loi de 1896, quel devait être le *quantum* de la réduction. L'expérience a prouvé, de l'avis des signataires de la proposition de loi, que le taux de 15 centimes par litre était exagéré.

Cette déclaration explique comment la proposition Heynen s'est vue appuyée par l'auteur et les défenseurs les plus ardents de la loi de 1896, par MM. de Smet, Lorand et Hambursin. L'honorable chef du cabinet et les honorables membres de la Chambre signataires de la proposition de loi reconnaissent avoir commis une erreur d'appréciation; ils en demandent le

redressement et veulent enlever à la loi de 1896 le caractère de protectionnisme agricole qu'ils estiment résulter du barème de taxation qu'elle a établi.

La proposition de loi amendée établit un barème nouveau plus conforme, dans la pensée de ses auteurs, à l'équité et permettant à la distillerie industrielle, qu'on estime menacée, de vivre côte à côte avec la distillerie agricole. De l'aveu des auteurs de la proposition de loi, celle-ci présente un caractère transitoire ; un règlement plus complet du régime fiscal à appliquer à la distillerie doit être élaboré et remédier à sa situation précaire.

Le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre des Finances (*Annales de la Chambre des Représentants*, séance du 8 mars 1900, p. 656), s'est refusé à se prononcer sur le caractère provisoire de la loi, mais il a reconnu que l'œuvre législative actuelle était remaniable. Il fait pressentir que le droit commun deviendra tôt ou tard le régime fiscal appliqué à la distillerie de toutes catégories, ce qui amènerait la disparition de la distillerie agricole.

La Commission des Finances et des travaux publics estime qu'il serait vain à l'heure actuelle de discuter si les réclamations des distillateurs industriels sont absolument fondées, si la réduction de la modération de droits imposée à la distillerie agricole par la loi par la première Chambre ne dépasse pas la mesure, si le barème proportionnel de droits établi est strictement équitable, enfin si la loi aura pour résultat de rétablir entre les diverses catégories de distilleries l'équilibre cherché.

L'accord sur ces points divers, contradictoirement discutés, dans les innombrables lettres et brochures que tous les membres de la Haute Assemblée ont été à même de lire et étudier, semble impossible. Le Gouvernement, après une étude consciencieuse de la situation des diverses distilleries, propose un barème nouveau de tarification qu'il reconnaît remaniable ; l'expérience démontrera les qualités et les défauts de la tarification nouvelle. L'agriculture est en droit d'espérer que si demain l'équilibre est rompu en sa défaveur, le Gouvernement, agissant avec la même loyauté qu'il a apportée à redresser les griefs de la distillerie industrielle, réclamera des Chambres législatives les amendements nécessaires à la loi nouvelle pour sauvegarder les intérêts de la distillerie agricole à leur tour menacés.

Avant de conclure son examen, et pour répondre au désir exprimé par de nombreux intéressés, la Commission du Sénat a adressé à l'honorable Ministre des Finances des demandes d'éclaircissement. Les questions posées visent, d'une part, certains points spéciaux au sujet desquels l'administration des finances semble appliquer les lois et règlements de manières diverses dans les différentes régions administratives, et d'autre part, la possibilité d'introduire certains amendements réclamés par les distillateurs coopérateurs. Nous insérons ci-joint avec les questions posées les réponses données par l'honorable Ministre des Finances.

1^{re} QUESTION.

Le Gouvernement verrait-il inconvénient à autoriser les distilleries agricoles à produire, en restreignant leur travail à 9 mois, un nombre supérieur d'hectolitres d'alcool par jour, à celui qu'elles sont autorisées à produire selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, sous réserve que la somme totale des hectolitres produits ne dépassera pas le chiffre d'hectolitres qu'elles sont autorisées à produire pendant l'année entière ?

2^e QUESTION.

La patente est-elle due par les distilleries agricoles ?

Certains receveurs la font payer, d'autres ne l'exigent pas, la base (cuve matière) ayant disparu.

RÉPONSE.

Il n'existe aucune raison de permettre au distillateur agricole de produire en 9 mois une quantité d'alcool équivalente à celle qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Dans l'esprit de la loi du 15 avril 1896, la distillation ne doit être pour le cultivateur que le moyen de se procurer des résidus, sur place et sans frais. S'il dispose en quantité suffisante, pendant une partie de l'année, d'autre nourriture pour son bétail, il peut, durant cette période, se passer de résidus et, dès lors, la distillation avec réduction d'impôt ne se justifie plus.

Au surplus, la mesure proposée aurait pour effet d'accroître la production des distilleries agricoles existantes ; elle est donc en opposition directe avec la tendance du projet de loi.

RÉPONSE.

Les distillateurs agricoles sont, comme toutes les personnes qui exercent une profession non spécialement exemptée, passibles de la patente, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, modifiée par celle du 6 septembre 1895.

La loi du 15 avril 1896 sur les distilleries ayant substitué l'impôt au rendement à l'impôt d'après la capacité des cuves, des instructions ont été données pour mettre le mode de cotisation du droit de patente en rapport avec la législation nouvelle.

Ensuite de ces instructions, tous les distillateurs dont la patente n'avait pas été réglée pour 1897, 1898 et 1899 ont été imposés par rappel de droits, et ceux qui avaient été soumis à une cotisation trop élevée ont obtenu décharge du montant de la surtaxe.

3^e QUESTION.

Les receveurs sont-ils autorisés, comme certains d'eux le font, à exiger le droit plein des coopératives dont les statuts ne sont pas approuvés, mais soumis à la commission nommée pour leur examen ?

RÉPONSE.

Deux nouvelles distilleries coopératives qui n'ont fourni les pièces exigées par l'arrêté royal du 23 mars 1899 que vers la fin de l'année dernière, ont été autorisées, sur leur demande, à commencer leurs travaux au droit intégral, avant que les dites pièces aient été examinées par la Commission. C'est donc une faveur qui leur a été accordée.

Il a été entendu que s'il était reconnu que les sociétés dont il s'agit réunissent les conditions voulues pour bénéficier de la réduction d'impôt, celle-ci leur serait accordée ultérieurement pour toutes les quantités produites : le cas échéant, remise sera faite de la somme représentant la différence entre le droit intégral et le droit réduit.

4^e QUESTION.

Si une société coopérative *actuellement établie jouissant de la modération de droit de 12 centimes* se trouve dans l'impossibilité de continuer son travail comme coopérative, ce qui peut arriver si l'arrêté royal contresigné par M. Liebaert est maintenu dans toutes ses prescriptions, les coopérés qui désirent continuer le travail pourront-ils le faire sous forme de distillerie personnelle réduite à 4 hectolitres et jouir du bénéfice de la modération de 12 centimes consentie aux distilleries établies avant le 1^{er} février 1900 ?

Cette question est très importante, car il sera impossible aux distilleries réduites à 8 ou 6 hectolitres de conserver le nombre requis de membres et le nombre d'hectares exigés par l'arrêté royal.

RÉPONSE.

La réponse à cette question est négative : que l'usine soit reprise par un ou plusieurs coopérateurs ou par une personne étrangère à la société, elle doit être considérée comme distillerie nouvelle et la réduction de 9 centimes est dès lors seule applicable.

Il est, du reste, à prévoir que l'éventualité appréhendée ne se présentera que pour les distilleries coopératives plus ou moins fictives, qui ont été constituées surtout au profit d'un des coopérateurs. Celui-ci, en effet, aura intérêt à reprendre la distillerie pour son compte exclusif dès que sa part dans les bénéfices de la coopérative lui paraîtra inférieure aux avantages pécuniaires que la distillerie lui rapporterait s'il l'exploitait personnellement.

Au surplus, le Gouvernement examinera la convenance qu'il y aurait à réduire le nombre des membres en ce qui concerne les coopératives produisant moins de 8 hectolitres.

5^e QUESTION.

Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à l'introduction d'un amendement au § 2 de l'article 5 de la loi du 15 avril 1896 permettant d'accorder, à l'exportation, pour déchet résultant de la rectification des flegmes ou alcools bruts, une ristourne supérieure à 4 p. c. des quantités constatées?

Cette modification à la loi de 1896 est demandée pour assurer la possibilité de l'exportation et débarrasser le marché intérieur.

L'Etat pourrait recouvrer la perte subie sur l'import de l'impôt en augmentant le droit frappant la consommation intérieure.

Le produit de l'impôt ne subirait de plus aucune diminution, la production devant se maintenir par le fait de l'exportation à un chiffre plus élevé que si l'exportation était rendue impossible.

RÉPONSE.

Rien ne prouve que la situation créée par le nouveau projet de loi empêchera les distillateurs industriels d'exporter. Si le contraire se produisait, la question serait examinée lors du dépôt du prochain Budget des Voies et Moyens.

La Commission estime que les réponses du Gouvernement, sans donner satisfaction complète à toutes les réclamations qui lui ont été soumises, témoignent de son intention de s'efforcer de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux réclamations des intéressés, en améliorant la réglementation administrative dans ce qu'elle peut avoir de trop restrictif ou d'insuffisamment fixé.

Un membre de la Commission a exprimé l'avis qu'il serait désirable de voir fixer par la loi le *quantum* de production que les coopératives sont autorisées à produire et de fixer ce *quantum* à dix hectolitres à 50 degrés G L, à la température de 15 C. pour les distilleries établies avant le 1^{er} février 1900 et de garantir à ces distilleries le bénéfice de ce régime pour dix années.

Cette demande est motivée par le fait des frais d'établissement considérables faits par les dites coopératives pour acquérir un matériel en rapport avec le *quantum* de production qu'elles étaient autorisées à produire au moment de leur création. L'honorable Ministre des finances pourrait, par une déclaration bienveillante, rendre inutile le dépôt d'un amendement et garantir aux coopératives la mesure de stabilité qu'elles réclament.

Un membre de la Commission a témoigné le regret d'avoir constaté, par la péroraison du discours prononcé par l'honorable Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, que l'honorable ministre prévoyait, comme solution forcée de l'avenir, la disparition de la distillerie agricole, amenée

par sa soumission au droit commun au point de vue de la perception des droits. Il estime que la soumission de la distillerie agricole au régime de droit commun causerait un tort notable à l'agriculture et serait injuste au point de vue économique.

S'il paraît rationnel, de soutenir que l'Etat ne peut par des lois protectionnistes intervenir pour protéger la petite industrie contre la grande industrie et faire renchérir ainsi artificiellement le prix des produits industriels, il est non moins légitime de soutenir, que par l'établissement d'un impôt mal basé l'Etat ne peut favoriser la création d'un monopole au profit de la grande industrie.

Telle serait, de l'avis de l'auteur de la remarque faite, la conséquence de l'application du droit commun, en matière d'imposition fiscale, aux diverses catégories de distilleries agricoles. L'impossibilité pour ces distilleries de continuer leur travail résulterait, non des conditions économiques dans lesquelles ce travail s'exerce, mais de l'impôt mal proportionné qui les grèverait. Pareil impôt ne saurait, à son avis, être considéré comme équitable.

La Commission s'est refusée à examiner cette question, dont l'examen approfondi lui était interdit.

Considérant que le caractère perfectible de la loi nouvelle est reconnu par le Gouvernement, et que la réponse aux questions posées par la Commission et les déclarations faites par l'honorable chef du cabinet dans la discussion au sein de la Chambre des Représentants manifestent du désir du Gouvernement d'agir avec prudence et bienveillance dans l'exercice des pouvoirs de réglementation que la loi lui confère, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat d'accorder un vote approbatif à la loi qui lui a été transmise par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
B^{on} DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

Le Président,
B^{on} P. BETHUNE.